

N°0084/2024
DU 8 AOUT 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RGN°000501/2024/11
01

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**ORDONNANCE EN
VERTU DE L'ARTICLE
49 AURVE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI HUIT
AOUT DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(08 /08/2024)**

PRESENTS : M.M

Président : **BANDAO**
Greffière : **GNANLE**

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi huit août, à 10h ;

Nous, Kpekoum BANDAO, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président de ladite juridiction ;

AFFAIRE:

Sieur SETOH Affo
(**Me ATCHOU**)

Avec l'assistance de maître **GNANLE Yakte**, greffière en chef-adjoint ;

C/

COFINA TOGO S.A
(**Me DONU**)

ONT COMPARU

Sieur SETOH Affo, Promoteur des Etablissements SETOH ET FILS, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adamavo-Toro Bar, non loin du bar Dernier Ciel, Tél. : 90209107, assisté de Maître ATCHOU K. Berthrand, Avocat au Barreau du Togo ;

**CONTESTATION DE
SAISIE-VENTE**

Demandeur d'une part ;

ET : La Compagnie Financière Africaine (COFINA) TOGO S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500 000 000 Francs CFA sdf-Agrément N°T/1/GFLM/2019/257 A, Arrêté N°036/MF/SG/CAS-IMEC, ayant son siège social à Lomé au 21 boulevard du 13 janvier, Kodjoviakopé, Société de droit togolais immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-M-05906/ NIF : 1001330343, Tél. : +228 22 23 68 60 / 92 68 60 60 / 98 68 60 60 prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître Thérèse DONU, Avocate au Barreau du Togo, son conseil ;

Défenderesse d'autre part ;

Sieur SETOH Affo, Promoteur des Etablissements SETOH ET FILS, Nous expose par le biais de son conseil, qu'il a fait attraire par-devant Notre Siège, la défenderesse, pour s'entendre :

EN LA FORME,

- Déclarer valable et régulière son action ;

AU FOND,

Vu les articles 100-1 ° et 100-11° de l'AUPSRVE ;

- Constaté que le procès-verbal de saisie vente du 17 mai 2024 ne contient pas la mention du domicile du saisi ;
- Constaté qu'il ne mentionne pas non plus les dispositions des articles 143 et 144 de l'AUPSRVE ;

En conséquence :

- Déclarer nul et de nuls effets le procès-verbal de saisie vente du 17 mai 2024 ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie vente du 17 mai 2024 sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Berthrand K. ATCHOU, Avocat aux offres de droit ;

Le conseil du demandeur a ensuite développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes introductives d'instance ;

Maître Thérèse DONU, Avocate au Barreau du Togo, Conseil de la Société COFINA TOGO SA, fait observer que la demande de mainlevée formulée par le requérant n'a pas sa raison d'être puisqu'elle est dépourvue d'objet ;

SUR CE,

Nous, **Kpekoum BANDA**O, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président de ladite juridiction ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 20 Juin 2024 du ministère de Maître Bawini-Dama KPELOU, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, Sieur

SETOH Affo, Promoteur des Etablissements SETOH ET FILS, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adamavo-Toro Bar, non loin du bar Dernier Ciel, Tél. : 90209107, assisté de Maître ATCHOU K. Berthrand, Avocat au Barreau du Togo, Lomé quartier Totsi, non loin de la station de services Total, 23 BP 114 Lomé 23, Tél 91 99 78 86/ 99 40 00 44, e- mail : cabinetatchoub@gmail.com, a fait attraire par-devant Notre Siège, la Compagnie Financière Africaine (COFINA) TOGO S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500 000 000 Francs CFA sdf-Agrément N°T/1/GFLM/2019/257 A, Arrêté N°036/MF/SG/CAS-IMEC, ayant son siège social à Lomé au 21 boulevard du 13 janvier, Kodjoviakopé, Société de droit togolais immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-M-05906/ NIF : 1001330343, Tél. : +228 22 23 68 60 / 92 68 60 60 / 98 68 60 60 prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié à Lomé, pour s'entendre :

EN LA FORME,

- Déclarer valable et régulière son action ;

AU FOND,

Vu les articles 100-1 ° et 100-11° de l'AUPSRVE ;

- Constaté que le procès-verbal de saisie vente du 17 mai 2024 ne contient pas la mention du domicile du saisi ;
- Constaté qu'il ne mentionne pas non plus les dispositions des articles 143 et 144 de l'AUPSRVE ;

En conséquence :

- Déclarer nul et de nuls effets le procès-verbal de saisie vente du 17 mai 2024 ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie vente du 17 mai 2024 sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Berthrand K. ATCHOU, Avocat aux offres de droit ;

A l'appui de cette contestation, le requérant expose que suivant exploit daté du 17 mai 2024 de Maître Kokoévi Midodji ABIASSI-AMEDEGNATO, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Lomé, la Société COFINA TOGO SA a cru devoir pratiquer saisie-vente sur ses biens meubles corporels pour, est-il dit, avoir sûreté et la sauvegarde de ses intérêts afin de garantir le paiement de la somme totale de cinquante-huit millions sept cent vingt-sept

mille cinq cent douze (58 727 512) francs CFA ; que cette saisie encourt irrésistiblement annulation pour violation des dispositions des articles 100-1° et 100-11° de l'AUPSRVE ; qu'en effet, aux termes de l'article 100-1° de l'AUPSRVE : « *L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

1°) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'acte de saisie doit contenir à peine de nullité les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ; qu'or, en l'espèce, il suffit de jeter un coup d'œil au procès-verbal de saisie-vente du 17 mai 2024 pour constater qu'il ne contient pas le domicile du saisi qu'il est ; qu'en lieu et place dudit domicile, il est plutôt mentionné un certain siège social des établissements SETOH ET FILS qui n'ont aucune personnalité juridique et qui de surcroît à la date de la saisie ne se situent pas à l'adresse indiquée au procès-verbal mais plutôt à Lomé, quartier ADAMAVO, derrière le palais du chef canton d'Adamavo ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater la violation de l'article susvisé et déclarer nul et de nuis effets le procès-verbal de saisie-vente du 17 mai 2024 ; qu'en outre, aux termes de l'article 100-11° de l'AUPSRVE : « *L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

11°) la reproduction des articles 143 à 146 ci-après » ;

Qu'il ressort de ce texte que les dispositions des articles 143, 144, 145 et 146 de l'AUPSRVE doivent figurer expressément dans l'acte de saisie à peine de nullité ; qu'or, en l'espèce, l'huissier instrumentaire a omis de citer les dispositions des articles 143 et 144 de l'AUPSRVE dans le procès-verbal de saisie-vente du 17 mai 2024 ; qu'il y a donc lieu de déclarer nul et de nuis effets ce procès-verbal de saisie-vente pour violation également de l'article 100-11° de l'AUPSRVE susvisé ;

Par conclusions en date du 02 Juillet 2024, Maître Thérèse DONU, Avocate au Barreau du Togo, Conseil de la Société COFINA TOGO SA, fait observer que la demande de mainlevée formulée par le requérant n'a pas sa raison d'être puisqu'elle est dépourvue d'objet ; qu'en effet, par exploit de Maître Gisele Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO du 27 juin 2024, la COFINA a donné mainlevée volontaire de la saisie pratiquée sur les biens meubles du requérant ; qu'à ce jour, la saisie-vente du 17 mai 2024 n'existe plus et la demande de mainlevée formulée par le requérant est devenue sans objet ; qu'il convient donc de débouter le requérant de ses demandes comme non fondées ;

En réplique, Maître ATCHOU, pour le compte du demandeur, relève que la défenderesse après avoir sollicité du Tribunal de céans de constater qu'elle a procédé à une main levée volontaire de la saisie qu'elle a fait pratiquer le 17 mai 2024 sur les biens de Sieur SETOH Affo, sollicite curieusement que ce dernier soit condamné aux entiers dépens ; que cette demande ne peut prospérer ; qu'en effet, aux termes de l'article 296 du code de procédure civile : « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens* » ; que les dépens sont par définition, les frais engendrés par le procès (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoirie, frais dus aux officiers ministériels, taxe des témoins, frais et vacances des experts) que le gagnant peut se faire payer par le perdant (vocabulaire Gérard CORNU, association Henri Capitant, 11^{ième} édition) ; qu'en l'espèce, en ayant fait main levée volontaire après avoir reçu signification de l'assignation du demandeur, il est clair que la défenderesse a acquiescé à la demande de celui-ci ; que c'est donc elle qui a succombé au procès ; que par conséquent, c'est à elle de supporter les dépens et il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

Dans ses écritures en date du 10 Juillet 2024, le Conseil de la requise soutient que la présente action, dépourvue d'objet, a été initiée par le demandeur, Monsieur SETOH Affo ; qu'en tant que demandeur, les torts découlant de l'action par lui initiée lui incombent ; qu'il doit alors supporter les frais engendrés par un tel procès ; que d'ailleurs, il a la possibilité de se désister de son action mais dès lors qu'il s'abstient de le faire et se laisse débouter de ses demandes, c'est lui et lui seul qui sera condamné aux dépens pour avoir succombé au procès ; qu'il convient donc de le débouter de sa demande et de faire droit à toutes celles de la défenderesse ;

DISCUSSION

Attendu que les parties ont été représentées à l'instance par leur Conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur endroit ;

SUR LA FORME,

Attendu que la contestation de Sieur SETOH Affo ayant été faite dans les formes et délai de la loi, il convient de la recevoir ;

AU FOND,

Attendu que le requérant a saisi la juridiction de ce siège pour voir déclarer nul et de nuls effets, le procès-verbal de saisie vente en date du 17 Mai 2024, et ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 500.000 f Cfa par jour de résistance à compter du prononcé de la présente décision ;

Attendu cependant qu'après cette saisine, la société COFINA TOGO SA a fait donner mainlevée à ladite saisie suivant exploit du ministère de Maître Midodji ABIASSI-AMEDEGNATO, en date du 27 Juin 2024 ; que la demande de Sieur SETOH Affo devient dès lors sans objet ;

Attendu en ce qui concerne les dépens, qu'il résulte des dispositions de l'article 296 du Code de procédure civile qu'ils doivent être supportés par la partie qui perd le procès ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la mainlevée volontaire de la saisie litigieuse a été donnée après la saisine de la juridiction ; qu'il ne peut qu'en être déduit un acquiescement de la défenderesse aux moyens soulevés par le demandeur ; que les dépens doivent en l'état être mis à sa charge, puisqu'elle a succombé à l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AURVE, et en premier ressort ;

SUR LA FORME

Recevons Sieur SETOH Affo en son action ;

AU FOND

Constatons que la Société COFINA TOGO SA a donné mainlevée volontaire à la saisie vente en date du 17 Mai 2024 ;

Disons donc l'action du demandeur sans objet ;

Mettons les dépens à la charge de la Société défenderesse.

Et avons signé avec la Greffière./.